

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 4 mars 2019

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Philippe LUISIN, Romaric SPIRE, adjoints
Pascale AUFAURE, François BOUCHEZ, Béatrice ESTEBAN, Olivia PIRON, Odile ROBINET.

CONSEILLERS ABSENTS :

F. MANNESSIER-PARSY a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOEUF
S. DEFOSSE a donné pouvoir à Romaric SPIRE

SECRETAIRE : Mme Olivia PIRON

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un nouveau sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Versement des congés payés à Sylvie ROBILLARD

*** Adoption du Conseil Municipal du lundi 28 janvier 2019 :**

Décision prise à l'unanimité

***Versement des congés payés à Sylvie ROBILLARD :**

Madame Sylvie ROBILLARD est employée par la commune pour le nettoyage des locaux depuis le 6 avril 2016 en contrat de travail à durée déterminée de droit privé. Depuis cette date les congés payés auxquels elle a droit, ne lui ont pas été versés. La loi prévoit un versement rétroactif de ces congés payés, soit 10 % du montant total des salaires brut versés depuis le 6 avril 2016. Soit un total de 422.58 €

Favorable à l'unanimité.

*** Programme LEADER : approbation de la commune du projet global concernant l'acquisition de « la Fontaine St Jean », travaux, plan de financement :**

Le Conseil Municipal, décide d'autoriser le maire pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions et signer tous les documents relatifs à ce projet. Tout pouvoir est donné au maire pour solliciter les demandes de subventions dont le programme LEADER ; pour l'accompagnement financier, la recherche de gérants, pour les travaux de mises aux normes PMR des toilettes et l'aménagement d'un local extérieur dans le cadre de l'acquisition des murs et du Fonds de Commerce du restaurant « la Fontaine St Jean ».

Les membres du Conseil Municipal approuvent ce projet d'acquisition dans son intégralité ainsi que le plan de financement.

Présentation du plan de financement :

| DEPENSES | MONTANT (€HT) | AUTOFINANCEMENT 20 % | LEADER 80 % |
|--------------|--------------------------|----------------------|---------------|
| Etude | 3 000 | 600 | 2 400 |
| Aménagements | PMR toilettes 10 720 | 2 144 | 8 576 |
| | Local extérieur 9 879 | 1 976 | 7 903 |
| TOTAL | 23 599 | 4 720 | 18 879 |

Décision prise à l'unanimité.

***Proposition de bail pour les futurs gérants :**

Après acquisition des Murs et du Fonds de Commerce du restaurant « la Fontaine St Jean » les membres du Conseil Municipal proposent aux futurs gérants un bail en *location gérance* pour les trois premières années. La première année le loyer mensuel sera de 800 €, la deuxième année un loyer mensuel de 950 € et la troisième année un loyer mensuel de 1 100 €.

Décision prise à l'unanimité.

*** Acquisition par la commune du Fonds de Commerce et des Murs de « la Fontaine St Jean » :**

Les membres du Conseil Municipal, acceptent le principe de l'acquisition par la commune du *Fonds de Commerce* et des *Murs* du restaurant « la Fontaine St Jean ».

Les membres du Conseil Municipal autorisent le paiement de l'acquisition au prix de 120.000 € pour le *Fonds de Commerce* et au prix de 330.000 € pour les *Murs*.

Les membres du Conseil Municipal donnent tous pouvoirs à monsieur le Maire à l'effet de signer les actes d'acquisition et à payer les prix de vente et les frais d'acquisitions.

Considérant l'article suivant :

« Article 1042

- Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 24](#)

I. – Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles [L. 324-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des [articles L. 2251-1 à L. 2251-4](#), [L. 2253-1](#), [L. 3231-1](#), [L. 3231-6](#), [L. 3232-4](#), et des [5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales](#), sous réserve que la délibération de l'autorité

compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

II. – Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'[article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales](#) ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article [67](#) de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, d'une part, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article [L. 1531-1](#) du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article [L. 327-2](#) du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article [L. 327-3](#) du même code, dès lors que ces sociétés agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. »

Le montant des frais pour les **Murs** s'élève à 5 100 € et pour le **Fonds de Commerce** 2 500 €. **Soit un total à financer de 457 600.00 €**

Décision prise à l'unanimité.

***SEZEO : transfert de compétence éclairage public :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « Force Energies »,

Vu les statuts du syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu la délibération n°25/2018 du 28/09/2018 de déclaration d'intention d'adhésion à la compétence éclairage public du SEZEO,

Vu le règlement de service de la compétence Eclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 31 janvier 2018,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SEZEO pour lui permettre d'exercer la compétence transférée,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières inscrites dans le règlement de service, selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur le transfert de la compétence éclairage public (maintenance et travaux) au SEZEO.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

TRANSFERT au SEZEO la compétence éclairage public (maintenance et travaux),
S'ENGAGE à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEZEO,
AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence éclairage public au SEZEO,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Jean-Pierre LEBOEUF

Séance levée à 19 heures